



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Statuts

Question écrite n° 63935

### Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer si un agent titulaire du grade de secrétaire général adjoint des villes de 80 000 à 150 000 habitants, qui s'est vu refuser son intégration dans le cadre d'emplois des administrateurs au motif qu'il n'avait pas effectivement exercé les fonctions inhérentes à ce grade, est en droit de bénéficier d'une intégration dans le cadre d'emplois inférieur. Il souhaiterait également qu'il lui précise, le cas échéant, le grade dans lequel cet agent serait susceptible d'être intégré.

### Texte de la réponse

Reponse. - Un fonctionnaire qui s'est vu refuser son intégration dans un cadre d'emplois peut être intégré dans un cadre d'emplois inférieur dans les conditions statutaires retenues pour la constitution initiale de ce cadre d'emplois. Dans le cas évoqué, l'intéressé pourrait être intégré au titre de l'article 29 (2o) du décret du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attaches territoriaux. Le grade d'intégration sera déterminé selon les règles prévues à l'article 39 du statut précité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63935

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** intérieur et sécurité publique

**Ministère attributaire :** intérieur et sécurité publique

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 novembre 1992, page 5177